

**N° 31 / 07.
du 7.6.2007.**

Numéro 2416 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept juin deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS, établissement de droit public autonome, établie et ayant son siège social à L-2973 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité-directeur actuellement en fonction, Monsieur (...), demeurant à (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

X.), née le (...), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 20 juin 2006 par le Conseil arbitral des assurances sociales statuant en dernier ressort ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 août 2006 par la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS et déposé le 18 août 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que le mémoire en réponse signifié le 9 octobre 2006 par X.) à la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS à son siège social et non pas à son domicile élu est à écarter du débat conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que le Conseil arbitral des assurances sociales déclara fondé le recours exercé par X.) contre une décision du comité-directeur de la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS du 27 janvier 2006 lui ayant refusé le bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pour la période du 15 octobre au 23 octobre 2005 et, par réformation, dit que la requérante avait droit au bénéfice de ces indemnités pour la période concernée.

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation des dispositions de l'article 175ter des statuts des caisses de maladie et des articles 24 et 18 du règlement CEE n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 du Conseil de la communauté européenne du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté (ci-après « le Règlement »), en ce que le Conseil Arbitral des Assurances Sociales est passé outre les dispositions légales prémentionnées en arguant du seul principe de la libre circulation des personnes et des services pour annuler la décision de la CMO du 10 février 2006 portant refus d'indemniser X.) pour son incapacité de travail pour la période du 15 octobre 2005 au 23 octobre 2005 et ce sans égard au fait que le principe de la libre circulation des personnes et des services n'est point absolu et connaît des limitations et conditions au nombre desquelles figurent les dispositions des articles 24 et 18 du Règlement, respectivement de l'article 175ter des statuts des caisses de maladie, ce dernier n'étant

que la transposition en droit luxembourgeois de l'article 18 prémentionné » ;

Mais attendu qu'en retenant que le comité-directeur de la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS, en déduisant la survenance de l'incapacité de travail de l'assurée pendant un séjour à l'étranger, circonstance pourtant contestée par l'assurée résidant au Luxembourg, du seul fait que cette incapacité avait été constatée par un médecin établi en France, a procédé à une interprétation de l'article 175ter des Statuts de l'Union des Caisses de Maladie contraire au droit communautaire en ce qu'elle ne respecte pas le principe de la libre circulation de l'article 18 du Traité instituant la communauté européenne du 25 mars 1957 tel qu'il a été modifié ni celui de la libre prestation de services des articles 49 et 50 du même Traité, le Conseil arbitral des assurances sociales n'a pas violé les textes normatifs visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de X.) est à rejeter à défaut de justification suffisante ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de X.) ;

condamne la CAISSE DE MALADIE DES OUVRIERS aux frais de l'instance en cassation à l'exception des frais de la signification du mémoire en réponse de X.) et ordonne la distraction des frais au profit de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.